



DEPARTEMENT DES LANDES

Nombre de Conseillers en exercice : 23

COMMUNE DE TARTAS

(- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22

ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de présents : 17

Nombre de votants : 21

Date de convocation : 23/05/2016

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 30 mai 2016**

--- o0o ---

L'an deux mille seize, le trente mai, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

**Etaient présents :** MM. BROQUERES (a procuration pour Mme CHAPUIS), LAMOTHE (a procuration pour Mme DUBOIS-MAURY), Mme DEGOS (a procuration pour Mme DARGELOSSE), M. DUBOS (a procuration pour M. DUPLA), Mme COURROS, M. MARSAN, Mme BRUGAT, M. DUCASSE, M. BRUEY, Mme ULMANN, MM. LAFOURCADE, GAILLARDET, DUBUN, GOSSELIN, Mme GARRIDO, M. TAUZIA, Mme DAUGREILH.

**Etaient excusés :** Mmes DUBOIS-MAURY (a donné procuration à M. LAMOTHE), DARGELOSSE (a donné procuration à Mme DEGOS), CHAPUIS (a donné procuration à M. BROQUERES), M. DUPLA (a donné procuration à M. DUBOS), Mme THIEBLIN.

Un scrutin a eu lieu, Mme ULMANN Catherine a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance C**

**Délibération n°2**

**DELIBERATION**

**Rapporteur : M. le Maire**

**Objet : CCPT - Commune de TARTAS – Répartition dérogatoire FPIC – ressources intercommunales**

**Répartition dérogatoire du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et communales (FPIC) au titre de 2016**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi N°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2336-3 ;

CONSIDERANT que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire sur délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes-membres ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Tarusate du 7 avril 2016 décidant à la majorité qualifiée des 2/3 d'opter pour une répartition libre du FPIC et d'en faire supporter la totalité à la Communauté de communes ;

.../...



CONSIDERANT qu'il convient dans ce cadre de proposer **une prise en charge totale du FPIC (part EPCI et parts communales)** par la Communauté de Communes ;

Il est proposé au Conseil municipal de la Commune de TARTAS :

1/ OPTER pour une répartition dérogatoire du FPIC au titre de l'année 2016

2/ DECIDER que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2016, sera pris en charge par la Communauté de Communes du Pays Tarusate (part EPCI et parts communales)

3/ AUTORISER le Maire à signer tout document en application de la présente délibération

4/ DEMANDER à Monsieur le Président de la CCPT de notifier à Monsieur le Préfet des Landes sa délibération 7 avril 2016 ainsi que les 18 délibérations des Conseils municipaux des communes membres, afin d'attester du respect des conditions de majorité requises par l'article L 2336-3 II 2°.

**Après en avoir délibéré**

**Oui l'exposé du rapporteur**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A l'unanimité**

**OPTE** pour une répartition dérogatoire du FPIC au titre de l'année 2016.

**DECIDE** que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2016, sera pris en charge par la Communauté de Communes du Pays Tarusate (part EPCI et parts communales).

**AUTORISE** le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.

**DEMANDE** à M. le Président de la CCPT de notifier à Monsieur le Préfet des Landes sa délibération 7 avril 2016 ainsi que les 18 délibérations des Conseils municipaux des communes membres, afin d'attester du respect des conditions de majorité requises par l'article L 2336-3 II 2.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



**Le Maire,**

**Jean-François BROQUÈRES**